

DÉNONCIATION

A l'assemblée nationale du conservateur des hypotheques.

MESSIEURS,

Par l'article 14 du décret du 30 octobre 1790, sanctionné le 5 novembre, vous avez déclaré que tous créanciers hypothecaires sur les offices supprimés, pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines, à compter de la proclamation, leur opposition en la maniere accoutumée ès mains du garde des rôles, réuni depuis au conservateur des hypotheques.

L'esprit de cette loi étoit sans doute, & d'assurer aux créanciers le gage de leurs créances, & de fixer un terme au-delà duquel le propriétaire d'un office qui n'avoit été frappé d'aucune opposition dans le délai prescrit, pût en disposer comme d'une propriété incontestable. Sans cette faculté, les lenteurs inévitables de la liquidation, ainsi que l'épuisement des fonds destinés au remboursement des offices sup-

primés lui auroient été également funestes.

A la vérité, la simple présentation des titres authentiques donne le moyen d'acquérir des domaines nationaux ; mais outre que ces titres ne sont pris que pour moitié de leur valeur, pour quelques titulaires que leur fortune invite à ces échanges, combien d'autres en sont écartés par la rigueur de leur situation.

N'en doutez pas, messieurs, les officiers supprimés ont béni l'instant où vous les avez confirmés dans le droit de transmettre leur propriété : mais ce bienfait, ils n'en ont pas joui longtems, & le caprice, ou pour mieux dire, la volonté seule du conservateur des hypotheques, les en a dépouillés aussi-tôt.

Cette infraction, cette violation manifeste de vos loix est d'autant plus criminelle, qu'elle est le fruit de la cupidité & de l'avarice, & vous en serez convaincus, messieurs, si vous daignez considérer que la vente des offices ferme la porte aux oppositions, & amene nécessairement la suppression des droits qui en résultent, tandis que l'impossibi-



lité de les tranſmettre, appele les oppoſitions de toutes les parties du royaume.

Votre étonnement augmentera ſans doute lorſque vous apprendrez que le refus du conſervateur des hypotheques de recevoir des tranſports, a pour prétexte l'incohérence & l'inſuffiſance de vos décrets. Oui, meſſieurs, c'eſt en citant l'article 8 de celui du 28 novembre dernier, portant que les reconnoiſſances de liquidation ſeront ſujettes à la ſaiſine, qu'il prétend que le terme pour les oppoſitions eſt illimité.

Cette étrange abſurdité ne réſiſte pas à l'examen. En effet ſi après avoir fixé un délai de ſix ſemaines pour les oppoſitions, vous avez décrété que les reconnoiſſances ſeroient ſujettes à la ſaiſine, c'eſt que vous avez préſumé qu'il ſeroit délivré pendant cet intervalle de ſix ſemaines un grand nombre de reconnoiſſances de liquidations. Cette préſomption devoit néceſſairement vous faire prendre pous les reconnoiſſances de liquidation ler précautions que vous aviez priſes pour les offices ſupprimés : autrement l'article quatozze, que j'invoque, auroit été ſans effet pour ceux qu'une prompte expédition auroit fait paſſer de l'état de ſuppreſſion à celui de liquidation.

638

Ce raiſonnement eſt victorieux, & ne laiſſe au conſervateur des hypotheques que la honte de ſa conduite : mais les propriétaires d'offices ſeront peut-être long-tems encore les victimes de ſa cupide réſiſtance, ſi vous ne vous hâtez, Meſſieurs, de vous expliquer ſur cet objet bien important ſans doute, puiſqu'il s'agit de vos loix, de la fortune de cinquante mille propriétaires, & peut-être de l'exiſtence d'une infinité de citoyens précieux à la ſociété & par leur ancien caractere & la ſituation affligeante où les plonge la ſuppreſſion de leur état.

L'aſſemblée nationale eſt ſuppliée de prendre ces motifs en conſidération, & de faire enjoindre au conſervateur des hypotheques de ne point recevoir d'oppoſitions après la ſignification du tranſport d'un office qui ne feroit grevé d'aucune hypotheque, ainſi que l'ordonne l'article 14 du décret du 30 octobre 1790.